

MUTUELLE DES SCOP ET DES SCIC
Mutuelle régie par le Code de la Mutualité

SIREN 788 108 546

**12, quai de la Mégisserie
75001 PARIS**

**RAPPORT
ARTICLE 29**

LOI ENERGIE CLIMAT

Exercice 2021

Document présenté et approuvé par le Conseil d'Administration

lors de sa séance du 16 décembre 2022

I. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte de l'ESG

La prise en compte par la Mutuelle des Scop et des Scic des critères Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance dits ESG s'inscrit dans une démarche d'intégration des principes du développement durable dans la gestion de nos placements qui répond à un double objectif : le respect de notre obligation d'agir au mieux des intérêts de nos adhérents et celui du respect des valeurs mutualistes.

La réponse apportée à ce double enjeu se fait au travers de l'amélioration de la qualité du portefeuille d'actifs, au regard des trois critères cités précédemment, tout en conservant sa performance sur le long-terme. Notre démarche repose sur la conviction que les émetteurs qui intègrent dans leur stratégie les enjeux ESG offrent de meilleures perspectives à long terme. La prise en compte des impacts ESG liés à leurs activités permet d'identifier les zones de risques mais également des opportunités de développement.

II. Cadre général

Selon l'extrait du VI de l'article 173 du titre VIII de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier est complété par deux alinéas ainsi rédigés :« Les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le Code des Assurances, les mutuelles ou unions régies par le Code de la Mutualité, [...] mentionnent dans leur rapport annuel et mettent à la disposition de leurs souscripteurs une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique... ».

L'article 173 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte demande donc à l'ensemble des investisseurs institutionnels, dont les mutuelles font parties, leurs modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans leur politique d'investissement.

L'investissement responsable est ainsi progressivement encadré par une série d'initiatives nationales ou internationales. Notamment s'agissant de la France quelques dates et initiatives clés :

- La loi NRE (2001) oblige les entreprises cotées à publier des informations sur leur responsabilité sociétale (RSE).
- Le Grenelle de l'Environnement (2012) étend cette obligation à certaines entreprises non cotées et oblige les sociétés de gestion d'actifs à communiquer sur leur stratégie de prise en compte des critères ESG dans leur politique d'investissement.
- Enfin, la loi sur la transition énergétique (2015) étend cette obligation aux investisseurs institutionnels et la prolonge en rajoutant un volet climatique.

En tant que mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, La Mutuelle des Scop et des Scic est concernée par ces obligations.

Le 10 mars 2021 a été publié le décret n°2021-663, en application de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat. Il rend obligatoire pour tous les organismes la production et la publication d'un reporting ESG. Aussi, la Mutuelle des Scop et des Scic, dans la continuité du précédent rapport ESG, présente ci-dessous les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

III. REGLEMENTATION ET PERIMETRE

La Mutuelle des Scop et des Scic pratique une politique d'investissement prudente, encadrée par une politique générale fixée par le Conseil d'administration, et par un suivi régulier de deux Commissions : la Commission des placements et la Commission immobilier.

Elles ont toutes les deux été sensibilisées aux enjeux et aux nouvelles contraintes réglementaires, notamment issues de l'article 173 de la Loi de Transitions Energétique (LTE).

A. DEFINITIONS

Développement durable : le développement durable est une forme de développement économique ayant pour objectif principal de concilier le progrès économique et social avec la préservation de l'environnement, ce dernier étant considéré comme un patrimoine devant être transmis aux générations futures.

RSE - Responsabilité Sociétale de l'Entreprise : il s'agit de l'ensemble des pratiques mises en place par les entreprises dans le but de respecter les principes du développement durable, c'est-à-dire être économiquement viable, avoir un impact positif sur la société mais aussi mieux respecter l'environnement.

ESG – Environnement, Social et Gouvernance : Ce sigle est utilisé par la communauté financière pour désigner les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) qui constituent généralement les trois piliers de l'analyse extra-financière. Ils sont pris en compte dans la gestion socialement responsable. Grâce aux critères ESG, il est possible d'évaluer l'exercice de la responsabilité des entreprises vis-à-vis de l'environnement et de leurs parties prenantes (salariés, partenaires, sous- traitants et clients).

- Le **critère environnemental** tient compte de : la gestion des déchets, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la prévention des risques environnementaux.

- Le **critère social** prend en compte : la prévention des accidents, la formation du personnel, le respect du droit des employés, la chaîne de sous-traitance et le dialogue social.
- Le **critère de gouvernance** vérifie : l'indépendance du conseil d'administration, la structure de gestion et la présence d'un comité de vérification des comptes.

L'ISR (Investissement Socialement Responsable) : est un mode d'investissement qui vise à concilier performance économique et impact social et environnemental en finançant les entreprises et les entités publiques qui contribuent au développement durable, quel que soit leur secteur d'activité. En influençant la gouvernance et le comportement des acteurs, l'ISR favorise une économie responsable.

B. LA REGLEMENTATION

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite TEE) a été publiée au journal officiel le 17 août 2015. L'article 173, dont le décret a été publié au journal officiel le 29 décembre, s'adresse aux investisseurs professionnels et leur impose plus de transparence sur leur politique ESG et la prise en compte des risques climatiques.

L'obligation de communiquer sur la prise en compte de critères ESG dans les décisions d'investissements concernait déjà les sociétés de gestion et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). En effet, depuis la publication du décret relatif à l'article 224 du Grenelle 2, le 30 janvier 2012, ces derniers avaient l'obligation de présenter l'information relative à la prise en compte des critères ESG dans leur politique d'investissement. Cette obligation est maintenant étendue aux investisseurs institutionnels.

Le décret d'application liste les catégories d'institutions soumises à l'obligation de reporting; sont mentionnées les mutuelles, mais également les entreprises d'assurance, institutions de prévoyance, sociétés de gestion de portefeuille, la Caisse des dépôts et consignations, les institutions de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, l'Etablissement public gérant le régime public de retraite additionnel obligatoire et la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Un seuil a été fixé :

- les entités ayant un total de bilan consolidé inférieur à 500 M€ doivent décrire leur démarche générale de prise en compte des critères ESG.
- celles dont le bilan est supérieur à ce seuil ont des obligations complémentaires concernant les enjeux climatiques.

Dans ce contexte, la Mutuelle des Scop et des Scic relève des obligations générales applicables aux organismes dont le total bilan est inférieur au seuil fixé de 500 M€.

IV. MISE EN OEUVRE

Le périmètre de ce rapport concerne les investissements réalisés en matière de placements financiers et d'immobilier.

A. Prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement

La politique de placement de notre Mutuelle doit être en cohérence avec son éthique et ses valeurs de solidarité. En tant qu'investisseur institutionnel, La Mutuelle des Scop et des Scic se doit d'agir au mieux des intérêts de ses adhérents en tenant notamment compte de l'intérêt général et des grands objectifs de la société.

En particulier, la Mutuelle estime que les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) peuvent influencer sur la performance à long terme de ses placements et participent au développement équilibré et responsable de l'économie.

La Mutuelle des Scop souhaite donc mettre en œuvre une démarche permanente, pragmatique et progressive qui s'inscrit dans la durée et s'engage à agir auprès de ses partenaires pour favoriser l'investissement responsable.

La Mutuelle des Scop et des Scic souhaite mettre en place les bases qui lui permettront de tenir compte, sur l'ensemble de son portefeuille, de ces critères dans le choix de ses partenaires gérants et titres dans lesquels elle investit. La Mutuelle n'a pas vocation à utiliser des outils spéculatifs, et souhaite favoriser l'économie réelle dont l'économie sociale est partie prenante

B. Une démarche d'investissement responsable

Les placements de la Mutuelle des Scop et des Scic sont regroupés par catégorie d'actifs permettant ainsi de diversifier les risques par type de support et par type de contrepartie.

Pour chacun de ses placements, elle portera son attention sur le respect des exigences ESG et procédera à une analyse systématique.

C. Les moyens mis en œuvre

Conformément aux différents textes réglementaires, la Mutuelle des Scop et des Scic s'engage dans une démarche d'appropriation progressive des enjeux liés à la transition énergétique et à la transition écologique.

Afin d'inscrire ses actions dans le respect de la Loi de Transition Energétique et Ecologique, la Commission des placements, la Commission Immobilier et le Conseil d'Administration seront

sensibilisés dans ses choix d'investissements aux critères privilégiant la transformation du système énergétique actuel, basé sur l'utilisation de ressources non renouvelables, vers un mix énergétique favorisant les énergies renouvelables.

La politique d'investissement de la Mutuelle des Scop et des Scic doit être réalisée en cohérence avec les valeurs mutualistes. Depuis 170 ans notre mutuelle revendique ces valeurs de partage et de solidarité.

Voici quelques illustrations de l'intégration des critères « ESG » dans la gestion financière et immobilière de la Mutuelle :

- Pour les placements obligataires, la Mutuelle des Scop et des Scic a choisi des obligations publiques d'états européens en 2017, des pays ayant ratifié l'accord de Paris sur le Climat dans le cadre de la COP21 ;
- Pour ses placements dans des OPCVM, la Mutuelle des Scop et des Scic a fait le choix notamment de SICAV à impact social qui combinent gestion socialement responsable et approche solidaire ;
- Enfin, pour son patrimoine immobilier, la Mutuelle des Scop et des Scic a engagé des travaux de rénovation dans le respect de critères environnementaux en 2017 et 2018.
- En 2021, la Mutuelle a souscrit à l'émission d'obligations sociales de SOODEN. Par cette souscription, la Mutuelle a matérialisé sa participation au développement du Mouvement coopératif, partie prenante de l'Economie Sociale et Solidaire, et au nouvel outil de relance dont il se dote : le Prêt Participatif de Relance d'Entraide et Solidaire.

La Mutuelle des Scop et des Scic s'engage ainsi à intégrer systématiquement dans ses prochaines décisions d'investissements financier et immobilier des critères ESG.

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE PRESIDENT

Jacques LANDRIOT